

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DU CALVADOS  
Circonscription de VIRE

**COMMUNE LES MONTS D'AUNAY**  
**ARRÊTÉ MUNICIPAL**

**Arrêté N° MA-ART-2020-040**

**OBJET : Arrêté portant règlement général du marché de plein air**

**Le Maire de Les Monts d'Aunay**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et, notamment ses articles L 2121-29, L 2212-1 et 2 et L 2224-18 ;

**Vu** la délibération du conseil municipal relative à la création d'un marché ;

**Vu** la délibération du conseil municipal fixant les droits de place ;

**Vu** l'arrêté du 8 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits et denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et les denrées alimentaires en contenant ;

**Considérant** qu'il est du devoir du Maire de protéger les personnes et les biens ;

**ARRETE**

**I - Dispositions générales**

**Article 1** : Le marché hebdomadaire communal ayant lieu le samedi est organisé de 8h à 12h30 ;

**L'accès au marché hebdomadaire se fera selon les dispositions gouvernementales de déplacement, de distanciation sociale, de respect des gestes barrières.**

**Article 2** : Le marché hebdomadaire communal occupe le périmètre suivant :

- Rue du 12 juin, de la rue d'Harcourt jusqu'à l'intersection de la place de l'église et de la place du marché,
- Section de la rue de Villers, comprise entre la rue du 12 Juin et le n°3 de cette rue
- Section de la rue traversière, comprise entre la rue du 12 Juin et le n°1 de la rue Traversière.
- Place de l'Hôtel de Ville en totalité.

**Article 3** : **Emplacement d'une longueur maximale de 5 mètres** répartis tous les 5 mètres par rapport aux stands situés à sa gauche et à sa droite, espacés d'au moins 4 mètres par rapport au stand lui faisant face ;

Quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une parcelle du domaine public communal et, de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révocable.

Pour la même raison, la législation sur la propriété commerciale ne leur est pas applicable. Il est interdit de louer, prêter, céder, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une manière quelconque.

**Article 4** : chaque commerçant devra s'assurer du respect d'une distance d'au moins un mètre entre ses clients au sein de la file d'attente.

**II - Attribution des emplacements**

**Article 5** : Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par le maire, en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public.

**Article 6** : Afin de tenir compte de la destination du marché, il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation.

Nul ne pourra modifier la nature de son commerce sans en avoir expressément et préalablement informé le maire et avoir obtenu son autorisation.

**Article 7** : L'attribution des emplacements sur le marché s'effectue en fonction du commerce exercé, des besoins du marché, de l'assiduité de fréquentation du marché par les professionnels y exerçant déjà et du rang d'inscription des demandes.

Les emplacements sont attribués dans l'ordre chronologique d'inscription sur le registre prévu à cet effet, sous réserve que les professionnels soient en mesure de fournir les documents attestant de leurs qualités définies ci-après.

Toutefois, le maire peut attribuer en priorité un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait plus représentée sur le marché ou de manière insuffisante.

Le maire a toute compétence pour modifier l'attribution de l'emplacement pour des motifs tenant à la bonne administration du marché.

De plus, il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par entreprise.

#### **Article 8 : Dépôt de la candidature**

Toute personne désirant obtenir un emplacement sur le marché doit déposer une demande écrite à la mairie. Cette demande doit obligatoirement mentionner :

- les nom et prénoms du postulant ;
- le nom commercial (dans le cas d'une entreprise)
- la date et son lieu de naissance du postulant ;
- l'adresse postale complète ;
- l'adresse mail ;
- l'activité précise exercée ;
- les justificatifs professionnels ;
- le métrage linéaire souhaité, dans la limite de la longueur précisée dans l'article 3 ;

Les demandes sont inscrites dans l'ordre de leur arrivée sur un registre déposé à la mairie

**Article 9 :** Les candidats à l'obtention d'un emplacement ne peuvent, ni retenir matériellement celui-ci à l'avance, ni s'installer sur le marché sans y avoir été autorisés par les agents des halles et marchés. Le titulaire d'un emplacement ne peut occuper les lieux qu'après y avoir été invité par les agents habilités.

#### **Article 10 : Les pièces à fournir**

Le marché est ouvert aux professionnels, et ce, dans la limite des places disponibles, après le constat par le préposé de la régularité de la situation du postulant à un emplacement, qu'il soit abonné ou passager.

Il existe plusieurs catégories de professionnels:

##### **1) Les professionnels ayant un domicile ou une résidence fixe**

Ces personnes doivent justifier de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires (validable tous les deux ans par les services préfectoraux) ou, pour les nouveaux déclarants exerçant une activité ambulante, de l'attestation provisoire (valable 1 mois) remise préalablement à la délivrance de la carte.

Le conjoint collaborateur qui exerce de manière autonome doit, également, être titulaire de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires. La mention «conjoint» est portée sur le document.

Sont dispensés de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires les professionnels sédentaires exerçant sur le ou les marchés de la commune où ils ont leur habitation ou leur principal établissement.

##### **2) Les professionnels sans domicile ni résidence fixe**

Ces personnes doivent présenter un livret spécial de circulation modèle «A» portant mention du numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés et/ou du répertoire des métiers. Ces mentions doivent être validées tous les deux ans par les greffes ou les chambres de métiers.

Le récépissé de consignation délivré par les services fiscaux ne peut en aucun cas autoriser son titulaire à exercer une activité ambulante.

##### **3) Les salariés des professionnels précités**

Ces derniers doivent détenir soit la photocopie de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires ou de l'attestation provisoire de leur employeur ainsi qu'un bulletin de paie datant de moins de 3 mois, soit le livret spécial de circulation modèle B.

**4) Les exploitants agricoles, les pêcheurs professionnels** doivent justifier de leur qualité de producteurs ou de pêcheurs par tous documents attestant de cette qualité et faisant foi. Les producteurs agricoles fourniront une attestation des services fiscaux justifiant qu'ils sont producteurs agricoles exploitants. Les pêcheurs produiront leur inscription au rôle d'équipage délivrée par l'Administration des Affaires maritimes.

Ces pièces devront être présentées à toute demande du gestionnaire du marché ou de ses agents, sans préjudice des contrôles effectués par les agents de la force publique.

Aucun emplacement ne sera accordé aux personnes ne pouvant présenter les documents réglementaires inhérents à la profession désignés dans le présent article.

**Article 11 :** L'autorisation n'est valable que pour un seul emplacement.

Un professionnel et/ou son conjoint collaborateur ne peuvent avoir qu'un seul emplacement sur le même marché. Aucune dérogation ne sera accordée.

**Article 12 :** Le titulaire de l'emplacement doit justifier d'une assurance qui couvre, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations.

### **III - Police des emplacements**

**Article 13 :** L'attribution d'un emplacement présente un **caractère précaire et révoquant**. Il peut y être mis fin à tout moment pour un motif tiré de l'intérêt général. Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé par le maire, notamment en cas de :

- défaut d'occupation de l'emplacement trois samedis consécutifs, sauf motif légitime justifié par un document. Au vu des pièces justificatives, il peut être établi une autorisation d'absence ;
- infractions habituelles ou répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement et, le cas échéant, d'un procès-verbal de contravention ;
- comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques.

**Article 14 :** L'emplacement inoccupé en partie ou en totalité sans justificatif, par le titulaire d'une autorisation pourra être repris après un constat de vacance par l'autorité compétente.

Ces emplacements feront l'objet d'une nouvelle attribution.

**Article 15 :** Si, pour des motifs tirés de l'intérêt général, la modification ou la suppression partielle ou totale du marché est décidée par délibération du conseil municipal, après consultation des organisations professionnelles intéressées, la suppression des emplacements ne pourra donner lieu à aucun remboursement des dépenses que les titulaires de l'autorisation d'occupation du domaine public ont pu engager.

**Article 16 :** Si, par suite de travaux liés au fonctionnement du marché, des professionnels se trouvent momentanément privés de leur place, il leur sera, dans toute la mesure du possible, attribué un autre emplacement par priorité.

**Article 17 :** Les emplacements ne peuvent être occupés que par les titulaires, leur conjoint collaborateur et leurs employés. Le titulaire d'un emplacement doit pouvoir à tout moment répondre devant l'autorité municipale de la tenue de son emplacement et des personnes travaillant avec lui.

**Article 18 :** En aucun cas, le titulaire d'un emplacement ne saurait se considérer comme en étant son propriétaire. Il ne peut faire partie intégrante de son fonds de commerce. Il lui est interdit de sous-louer, de prêter, de vendre, de négocier d'une manière quelconque tout ou partie de son emplacement, d'y exercer une autre activité que celle pour laquelle il lui a été attribué.

Toutefois, le commerçant doit pouvoir changer d'activité à condition d'en informer le maire qui jugera de l'attribution d'un nouvel emplacement. Toute contravention à cette disposition pourra être sanctionnée.

Toute entente postérieure à l'attribution d'un emplacement qui aurait pour but dissimulé de transférer l'utilisation de l'emplacement à une autre personne (physique ou morale) que celle à laquelle il a été attribué entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation précédemment accordée.

**Article 19 :** Toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement des droits de place votés par le conseil municipal. Leur tarification est fixée chaque année par délibération du Conseil municipal après consultation des organisations professionnelles intéressées, conformément au code général des collectivités territoriales (CGCT).

**Article 20 :** Le défaut ou le refus de paiement des droits de place dus pourra entraîner l'éviction du professionnel concerné du marché sans préjudice des poursuites à exercer par la commune.

**Article 21 :** Les droits de places sont perçus par le régisseur du marché, conformément au tarif applicable.

Un justificatif du paiement des droits de place établi conformément à la réglementation en vigueur précisant la date, le nom du titulaire, le cas échéant du délégataire, l'emplacement, le prix d'occupation et le montant total sera remis à tout occupant d'emplacement. Il doit être en mesure de le produire à toute demande du gestionnaire.

#### **IV - Police générale**

**Article 22 :** Il est interdit sur le marché:

- d'utiliser de manière abusive ou exagérée des appareils sonores;
  - de procéder à des ventes dans les allées;
  - d'aller au devant des passants pour leur proposer des marchandises.
- Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers sont laissées libres en permanence.

**Article 23 :** L'arrivée et le départ des commerçants devront respecter les horaires du marché. Aucune arrivée tardive et aucun départ anticipé ne seront tolérés.

**Article 24 :** Les usagers du marché sont tenus de laisser leur emplacement propre. Aucun résidu ne devra subsister sur les lieux.

Le non-respect de ces dispositions est susceptible d'entraîner l'application de sanction à l'égard des contrevenants.

**Article 25 :** Le maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, a faculté d'exclure toute personne troublant l'ordre public.

**Article 26 :** Les professionnels installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène, d'information du consommateur, comme celles de l'arrêté du 25 avril 1995 sur la vente des vêtements usagés, et de loyauté afférentes à leurs produits.

**Article 27** : Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

**Article 28** : Le maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement.

Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée par les mesures suivantes dûment motivées:

- premier constat d'infraction: mise en demeure ou avertissement (par lettre ou par courriel) ;
- deuxième constat d'infraction: exclusion provisoire de l'emplacement pendant 2 samedis ;
- troisième constat d'infraction: exclusion du marché.

L'exclusion provisoire ne suspend pas le paiement de l'emplacement.

**Article 29** : Ce règlement annule et remplace l'arrêté en date du 7 mars 2003. Il entrera en vigueur à compter du 14 mai 2020.

**Article 30** : La directrice générale des services, le chef de la brigade de gendarmerie, le régisseur des droits de place, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

A Les Monts d'Aunay, le 13 mai 2020

Pour extrait certifié conforme  
le Maire, M. Pierre LEFEVRE

